

OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 87

15 juillet 2021

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 22.06.2021, C-719/19, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement)*, sur le droit d'un ressortissant d'un État membre, objet d'une mesure d'éloignement, de bénéficier d'un nouveau droit de séjour sur le territoire de l'État membre seulement après avoir mis fin à son séjour sur ce territoire de manière réelle et effective;
- 22.06.2021, C-718/19, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e a. (Mesures préventives en vue d'éloignement)*, sur l'expulsion d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, et sur les restrictions au droit de circulation et de séjour justifiées seulement lorsqu'elles sont adoptées sur la base du comportement personnel de la personne concernée et respectent le principe de proportionnalité;
- 22.06.2021, C-439/19, *Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité)*, sur l'accès du public aux données personnelles relatives aux points de pénalité infligés pour des infractions routières, et sur la protection des données;
- 17.06.2021, C-597/19, *M.I.C.M.*, sur l'enregistrement systématique des adresses IP des utilisateurs, et la communication de leurs noms et adresses postales au titulaire des droits intellectuels ou à un tiers pour permettre l'introduction d'une demande de dommages et intérêts;
- 15.06.2021, C-645/19, *Facebook Ireland e a.*, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 10.06.2021, C-94/20, *Land Oberösterreich (Aide au logement)*, sur l'octroi d'une allocation de logement aux ressortissants de pays tiers, résidents à long terme, à condition qu'ils démontrent d'avoir des connaissances de base dans la langue de cet État membre, et sur le principe de non-discrimination fondée sur l'origine ethnique;
- 10.06.2021, C-192/20, *Prima banka Slovensko*, sur la protection des consommateurs et sur les clauses abusives dans les contrats de consommation;
- 10.06.2021, C-609/19, *BNP Paribas Personal Finance*, sur la protection du consommateur qui a conclu un contrat pour un prêt libellé en monnaie étrangère et qui ignore le caractère abusif d'une clause incluse dans ce contrat;
- 10.06.2021, C-901/19, *Bundesrepublik Deutschland () et individuelles*"), sur les exigences pour la protection subsidiaire et sur la notion de «menace grave et individuelle» à la vie ou à la personne d'un civil, résultant d'une violence sans discernement dans des situations de conflit armé interne ou international;

- 10.06.2021, C-921/19, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éléments ou faits nouveaux)*, sur les procédures communes d'octroi et de retrait du statut de protection internationale;
- 10.06.2021, affaires jointes C-776/19, C-777/19, C-778/19, C-779/19, C-780/19, C-781/19 et C-782/19, *BNP Paribas Personal Finance*, sur la protection des consommateurs et les clauses abusives dans les contrats de consommation;
- 03.06.2021, C-326/19, *Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca – MIUR et a. (Chercheurs universitaires)*, sur la succession de contrats ou de relations de travail à durée déterminée pour les chercheurs universitaires;
- 03.06.2021, C-624/19, *Tesco Stores*, sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins et le concept de «travail de même valeur»;
- 03.06.2021, C-650/18, *Hongrie c. Parlement*, sur la Résolution du Parlement européen qui démarre la procédure de détermination de l'existence d'un risque clair de violation grave, par cet Etat membre, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée;
- 20.05.2021, C-8/20, *L.R.*, sur la demande de protection internationale;
- 18.05.2021, affaires jointes C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România »*, sur le mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie pour atteindre les objectifs de référence en matière de réforme judiciaire et de lutte contre la corruption.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 11.06.2021, *Yacheva et Ganeva c. Bulgarie* (n. 18592/15 et 43863/15), sur le refus, considéré comme discriminatoire, d'accorder une allocation de parent survivant à une mère célibataire d'enfants mineurs nés de père inconnu;
- 27.05.2021, *J.L. c. Italie* (n. 5671/16), sur la «victimisation secondaire» d'une victime de violence sexuelle par des stéréotypes sexistes contenus dans les motifs de la décision;
- 27.05.2021, *Jessica Marchi c. Italie* (n. 54978/17), sur la révocation de la garde d'un enfant placé provisoirement dans le but légitime de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant : la Cour a estimé que la Convention n'était pas violée;
- 25.05.2021, arrêt de Grande Chambre, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n. 58170/13, 62322/14 et 24969/15), sur le régime britannique de surveillance de masse considéré comme contraire à la Convention, en ce qui concerne, notamment, la protection insuffisante du matériel journalistique confidentiel soumis au programme de surveillance électronique;
- 25.05.2021, arrêt de Grande Chambre, *Centrum för Rättvisa c. Suède* (n. 35252/08), sur l'insuffisance des garanties concernant la collecte massive d'informations électroniques : la Cour a constaté un risque d'abus arbitraire;
- 20.05.2021, *Beg S.p.a. c. Italie* (n. 5312/11), sur le manque d'impartialité d'un panel d'arbitrage en raison des liens directs d'un arbitre avec l'une des parties à un litige commercial;
- 20.05.2021, *Amaghlobeli et autres c. Géorgie* (n. 41192/11), selon lequel les journalistes ne sont pas dispensés, dans le cadre de leurs enquêtes, du devoir de respecter la loi : la Cour a estimé que le droit à la liberté d'expression n'avait pas été violé;
- 20.05.2021, *Lapshin c. Azerbaïdjan* (n. 13527/18), sur l'absence d'enquêtes efficaces et d'explications suffisantes et convaincantes;
- 18.05.2021, *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande* (n. 71552/17), sur la non-reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né à l'étranger de la grossesse d'une autre personne et ses parents d'intention, mais avec le maintien d'un lien familial du fait que l'enfant avait été confié à leur garde : la Cour a estimé que le droit au respect de la vie familiale n'avait pas été violé;
- 18.05.2021, *Öğreten et Kanaat c. Turquie* (n. 42201/17 et 42212/17), sur la détention provisoire pendant un an de deux journalistes qui avaient publié sur le site web Wikileaks des lettres du ministre turc de l'énergie de l'époque;

- 18.05.2021, *Manzano Diaz c. Belgique* (n. 26402/17), sur les conclusions de l'avocat général présentées pour la première fois oralement à l'audience sans communication préalable au requérant;
- 18.05.2021, *Ibrahim Tokmak c. Turquie* (n. 54540/16), *Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie* (n. 48924/16), et *Sedat Doğan c. Turquie* (48909/14), sur les sanctions disciplinaires sportives et les amendes imposées, sans justification adéquate, par l'Association turque de football pour des idées exprimées lors d'une émission télévisée et sur les médias sociaux : la Cour a conclu à la violation de la Convention;
- 11.05.2021, *Penati c. Italie* (n. 44166/15), à propos de la procédure suivie pour un infanticide commis lors d'une rencontre entre un père et son enfant, organisée par l'autorité publique : la Cour a estimé que la Convention n'avait pas été violée;
- 11.05.2021, *Caamaño Valle c. Espagne* (n. 43564/17), sur la perte du droit de vote d'une personne atteinte d'un handicap mental, justifiée sur la base d'une évaluation approfondie et individualisée effectuée par les tribunaux nationaux;
- 11.05.2021, *Kilin c. Russie* (n. 10271/12), concernant le cas d'une audience d'appel à huis clos : la Cour a conclu à une violation de l'article 6;
- 07.05.2021, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne* (n. 4907/18), sur de graves irrégularités affectant l'élection à la Cour constitutionnelle d'un juge qui était membre de la formation qui a examiné le recours en inconstitutionnalité introduit par la société requérante;
- 27.04.2021, *Tőkés c. Roumanie* (n. 15976/16 et 50461/17), où la Cour a constaté l'absence d'un examen approfondi des faits et la motivation insuffisante des décisions judiciaires relatives à la violation du droit à la liberté d'expression du requérant, un homme politique appartenant à la minorité hongroise de Roumanie et membre du Parlement européen pour la Hongrie;
- 22.04.2021, *F. O. c. Croatie* (n. 29555/13), en ce qui concerne la réaction, inappropriée, des autorités nationales concernant les attaques verbales d'un professeur de lycée à l'encontre d'un élève;
- 20.04.2021, *Kuzmina et autres c. Russie* (n. 66152/14), sur la question de la discipline des agents provocateurs : la Cour a constaté une violation de la Convention et a établi que l'Etat est obligé de réformer les mesures d'investigation;
- 15.04.2021, *K.I. c. France* (n. 5560/19), sur une affaire d'expulsion d'un réfugié dont le statut avait été révoqué, dans laquelle la Cour a reconnu la violation de l'article 3 de la Convention;
- 13.04.2021, *Murat Aksoy c. Turquie* (n. 80/17), reconnaissant la violation de la Convention (droit à la liberté et à la sécurité et droit à la liberté d'expression) à cause de la détention provisoire de l'appelant, le journaliste Murat Aksoy, en raison de la publication de plusieurs articles critiques à l'égard du Gouvernement;
- 13.04.2021, *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie* (n. 13252/17), concernant le refus du droit d'accès à un dossier d'enquête pendant l'état d'urgence qui aurait privé l'intéressé de la possibilité effective de contester sa détention provisoire;
- 13.04.2021, *E.G. c. République de Moldavie* (n. 37882/13), sur la non-exécution d'une peine infligée à l'encontre d'un délinquant sexuel : la Cour a constaté une violation des articles 3 et 8 de la Convention;
- 08.04.2021, arrêt de la Grande Chambre, *Vavříčka et autres c. République tchèque* (n. 47621/13 et cinq autres), concernant le premier recours devant la Cour sur la vaccination obligatoire des enfants : la Cour a déclaré la non-violation de la Convention;
- 06.04.2021, *Venken et autres c. Belgique* (n. 46130/14 et quatre autres), où la Cour a fait le point sur l'évolution de l'affaire pilote *W.D c. Belgique* : les 5 recours concernent la détention des requérants dans la partie de l'établissement pénitentiaire destinée aux détenus ayant des problèmes psychiatriques. Les requérants plaignaient de ne pas avoir reçu un traitement adapté à leur état de santé mentale, et l'absence d'un recours effectif pour faire évaluer leur situation;
- 06.04.2021, *Handzhiyski c. Bulgarie* (n. 10783/14), concernant la violation du droit à la liberté d'expression;
- 06.04.2021, *Tsonyo Tsonnev c. Bulgarie (n° 4)* (n. 35623/11), sur le droit de ne pas être puni ou jugé deux fois pour la même raison (article 4 du Protocole 7 à la Convention);

- 01.04.2021, *A.I. c. Italie* (n. 70896/17), sur la violation du droit au respect de la vie privée et familiale en raison de l'interdiction de contact et du droit de visite entre la requérante et ses enfants pendant la procédure d'adoption;

et les décisions:

- 22.04.2021, décision d'irrecevabilité, *Parfitt c. Royaume-Uni* (n. 18533/21), concernant la décision de la juridiction nationale que l'interruption du traitement médical d'un enfant de 5 ans dans un état végétatif permanent n'était pas illégale et était fondée sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 23.03.2021, décision d'irrecevabilité, *M.T. c. Pays-Bas* (n. 46595/19), sur le transfert en Italie d'une demandeuse d'asile et de ses filles mineures, en application du Règlement Dublin III, en tenant compte des récents changements apportés au système d'accueil italien.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- les arrêts de la *Trial Chamber* du *International Residual Mechanism for Criminal Tribunals* du 30.6.2021, affaire *Prosecutor v. Jovica Stanišić and Franko Simatović*, qui a condamné les deux accusés à 12 ans de prison pour crimes contre l'humanité et violations des lois et coutumes de la guerre commis par les forces serbes après la prise de la ville de Bosanski Šamac en avril 1992; et de l'*Appeals Chamber* du 8.6.2021, affaire *Prosecutor v. Ratko Mladić*, qui a condamné l'accusé – ancien commandant de l'armée de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine (*Republika Srpska*) – à la prison à vie pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois et coutumes de la guerre;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Fourth Circuit* du 16.6.2021, qui a confirmé la décision du Tribunal de district du 25 mars 2019 quant à l'inconstitutionnalité des dispositions législatives de la Caroline du Nord en matière d'interruption de grossesse (*North Carolina General Statutes § 14-44 and § 14-45*);
- l'arrêt de la *High Court of Judicature at Madras* du 7.6.2021, sur la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, qui a formulé des directives transitoires visant à reconnaître et à protéger les droits de la communauté LGBTQIA+;
- l'arrêt de la *Federal Court of Australia* du 27.5.2021, selon lequel le Ministre de l'Environnement a le devoir de prendre des précautions raisonnables afin d'éviter de causer des blessures personnelles aux enfants, résultant de l'émission de CO2 dans l'atmosphère, en décidant d'approuver ou non l'expansion d'un projet d'extraction de charbon;
- l'arrêt de la *Trial Chamber IX* de la *Cour Pénale Internationale* du 6.5.2021, affaire *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, qui a condamné l'accusé – ancien commandant de brigade de l'Armée de libération du Seigneur (*Lord's Liberation Army-LRA*) – à 25 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005; les arrêts de l'*Appeals Chamber* du 31.3.2021, affaire *Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, qui a confirmé la décision d'acquiescement émise par la Trial Chamber contre les défendeurs pour des crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011; et du 30.3.2021, affaire *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, qui a confirmé la décision de la Trial Chamber VI du 8 juillet 2019, qui a déclaré l'accusé coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans la province d'Ituri (République Démocratique du Congo) en 2002-2003;
- l'ordonnance de la *District Court of Shawnee County, Kansas Division Three* du 7.4.2021, qui a déclaré l'inconstitutionnalité du *Senate Bill 95*, visant à interdire l'exercice de l'interruption de grossesse par la méthode de «dilatation et évacuation» (D&E), en bloquant définitivement son application;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the District of South Carolina, Columbia Division* du 19.3.2021, qui a bloqué l'applicabilité du *South Carolina Fetal*

- Heartbeat and Protection from Abortion Act*, loi qui prévoit, entre autres, une interdiction des avortements lorsque les battements de cœur du fœtus ont été détectés;
- l'arrêt de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 16.2.2021, affaire *Bernal vs. Perú*, qui a exclu la responsabilité de l'État pour violation des droits à un juge impartial et à la protection judiciaire efficace en ce qui concerne les procédures disciplinaires qui ont conduit à la révocation d'un juge.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 20.5.2021, concernant l'enregistrement d'un couple dans la communauté juive de Francfort-sur-le-Main, qui rappelle l'article 9 de la CEDH; les ordonnances du 29.4.2021, selon laquelle les dispositions de la Loi fédérale sur le changement climatique (*Bundes-Klimaschutzgesetz*) sont incompatibles avec les droits fondamentaux dans la mesure où elles ne fournissent pas d'indications suffisantes pour des réductions supplémentaires des émissions à partir de 2031 en avant, et qui rappelle la réglementation UE pertinente pour l'affaire et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et encore du 29.4.2021, qui rejette la demande d'ordonnance d'exécution de l'arrêt du 5 mai 2020, de la Cour constitutionnelle elle-même, concernant un programme d'achat de titres de la Banque centrale, en considérant que cet arrêt a déjà été exécuté parce que le *Bundestag* (Parlement allemand) a examiné la documentation produite par la Banque Centrale Européenne sur ces titres; l'arrêt du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 18.5.2021, sur les pratiques anticoncurrentielles de *Booking.com*, qui rappelle les règles communautaires pertinentes; et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Sigmaringen* (Tribunal administratif de Sigmaringen) du 10.6.2021, sur l'interdiction de l'expulsion d'un réfugié, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 3 de la CEDH;
- **Autriche:** les arrêts du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 10.03.2021, selon lequel l'obligation de fournir des informations aux autorités sanitaires en cas de COVID-19 est illégal, et qui rappelle l'article 8 de la CEDH; et du 10.3.2021, en ce qui concerne l'enseignement à distance, qui rappelle la CEDH;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 77/2021 du 27.5.2021, sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de la nationalité belge concernant les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille, à la lumière de la directive 2004/38/CE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 75/2021 du 20.5.2021, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui déclare l'illégitimité de certaines dispositions du Code wallon du développement territorial, à la lumière aussi de la directive 2001/42/CE; n. 57/2021 du 22.4.2021, d'annulation partielle des dispositions de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, à la lumière des précédents de la Cour de justice; et n. 23/2021 du 25.2.2021, statuant sur la demande d'annulation partielle de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, qui rappelle la réglementation européenne, y compris les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la CEDH, et la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt du *Tribunal de première instance francophone de Bruxelles* du 17.6.2021, selon lequel les défendeurs – État belge, Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale – dans la poursuite de leur politiques climatiques, ont violé les droits des requérants découlant des articles 2 et 8 de la CEDH, pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* du 11.5.2021 et du 22.4.2021, avec lesquels le Tribunal rejette les pourvois posés, respectivement, par Josep Rull i Andreu e Jordi Turull i Negre contre l'arrêt du Tribunal Supremo du 14 octobre 2019, qui les avait condamnés pour sédition et détournement de fonds (ce dernier uniquement contre Jordi Turull) en relation avec les événements de l'automne 2017 liés au référendum pour l'autonomie de la Catalogne, en rappelant aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; du 10.5.2021, sur l'équilibre entre la liberté

d'expression et le droit à l'honneur, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 15.3.2021, qui, dans le cadre d'une procédure disciplinaire terminée avec la suspension temporaire du service du requérant, constate une violation de l'interdiction de discrimination sur la base d'un handicap, en se référant aussi à la législation européenne et à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg ; et du 15.2.2021, sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même, qui analyse la jurisprudence de la Cour de Strasbourg à ce sujet;

- **France:** l'arrêt de la Cour de cassation n. 780 du 22.6.2021 qui examine, en l'excluant, le grief concernant la violation de l'article 6 de la CEDH en relation avec le droit du défendeur de connaître en détail les faits allégués, dès la phase préliminaire, ainsi que l'éventuelle qualification juridique des mêmes, qui rappelle l'arrêt de la Cour de Strasbourg *Mattoccia c. Italie*; l'ordonnance n. 402 du 16.6.2021, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur un litige portant sur des clauses abusives au détriment des consommateurs; et l'arrêt n. 655 du 4.6.2021, qui, dans une affaire d'abus de biens sociaux, examine un certain nombre de plaintes de violation de l'article 6 de la CEDH; les arrêts du Conseil d'Etat du 1.7.2021, qui a demandé au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires, d'ici au 31 mars 2022, en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du 40% d'ici à 2030, comme prévu aussi par le règlement (UE) 2018/842; et du 21.4.2021, en ce qui concerne le stockage illimité et non sélectif des données de connexion pour des raisons de sécurité publique, qui rappelle les dernières décisions de la Cour de justice et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux UE; et l'arrêt du Tribunal administratif de Dijon du 11.3.2021, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions de la directive 2004/38/CE concernant l'exigence de «ressources suffisantes» pour exercer le droit de séjour pendant une période de plus de trois mois;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'United Kingdom Supreme Court du 25.6.2021, en matière de procès équitable et d'accès à la justice à la lumière de l'article 6 CEDH, dans une affaire concernant l'exécution par la Libye d'une sentence arbitrale en faveur d'une société britannique de services de communication; encore du 25.6.2021, sur les conditions à évaluer pour invoquer ce que l'on appelle «*lawful excuse*» – et donc la protection des articles 10 et 11 de la CEDH – dans une procédure pénale contre un groupe de manifestants qui avait entravé la circulation sur l'autoroute menant à une exposition d'armes; et du 30.4.2021, concernant l'admissibilité de nouvelles preuves en appel pour un cas d'extradition, vers un pays de l'Union Européenne, lorsque la personne extradée craint d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant en raison de ses conditions de vie en prison; l'arrêt de l'England and Wales High Court du 28.5.2021, où le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt supérieur d'une fillette de deux ans l'arrêt des traitements médicaux invasifs nécessaires pour la maintenir en vie : la Cour déclare que les convictions religieuses des parents du mineur – qui doivent également être pris en compte aux fins de la décision – ne peuvent primer sur les preuves scientifiques démontrant un état de profonde détresse physique et une absence d'activité cérébrale;
- **Irlande:** l'arrêt de la Court of Appeal du 30.3.2021, sur l'analyse des droits de l'article 8 de la CEDH par rapport à une demande de séjour introduite par un ressortissant chinois présent sur le territoire de l'État avec un visa de visiteur, également à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la High Court du 27.5.2021, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 6(3) de la directive 92/43/CEE (Directive "*Habitat*"), lu en conjonction avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; du 19.5.2021, concernant l'identification des utilisateurs d'un *account*, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation des articles 7, 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (GDPR); du 14.5.2021, qui a rejeté le pourvoi promu par Facebook contre la décision de la *Data Protection Commission* d'ouvrir une enquête, aux termes du *Data Protection Act 2018* et après le jugement "*Schrems II*" de la Cour de justice, concernant la légitimité des transferts de

données personnelles par l'entreprise; du 30.04.2021, qui accepte le recours introduit par une ressortissante somalienne, qui avait obtenu l'asile en Hongrie, contre l'ordre d'expulsion émis à son encontre, en raison de l'absence – entre autres choses – d'une évaluation du respect des droits fondamentaux dans le pays de retour (Hongrie) aux termes aussi de l'article 3 CEDH; du 23.4.2021, sur la qualification appropriée des procès-verbaux des réunions du Gouvernement aux fins de l'application des dispositions de la directive 2003/4/EC concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 4 de la directive; et du 19.3.2021, sur la légalité des accords d'extradition signés à la suite du «Brexit», à la lumière aussi des dispositions pertinentes des Traités de l'UE;

- **Italie:** l'arrêt de la *Corte costituzionale* n. 126/2021 du 21.6.2021, sur la violation alléguée (exclue par la Cour) de la disposition de la loi italienne sur le revenu de citoyenneté concernant la suspension du droit à la prestation dans le cas d'une mesure de détention provisoire, à la lumière de la Charte des droits fondamentaux UE et de l'article 6 de la CEDH; et l'ordonnance n. 97/2021 du 11.5.2021, au sujet de la soi-disant «réclusion à perpétuité»: la Cour a ajourné l'audience au 22.5.2022 pour donner une chance au législateur de prendre une mesure qui met en balance le droit des défendeurs et les exigences de sécurité, en rappelant l'orientation de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 13533/2021 du 18.5.2021, qui, dans le cadre d'une question de procédure, considère que l'interprétation la plus claire doit être préférée également à la lumière du principe de sécurité juridique lié à l'article 6 CEDH et de l'orientation de la Cour de justice; et n. 12392/2021 du 11.5.2021, qui rappelle les articles 7 CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux UE dans un cas de *ius superveniens*; l'ordonnance du *Tribunale di Torino* du 22.6.2021, qui considère discriminatoire l'exclusion des ressortissants de pays tiers, sans permis de séjour de longue durée, de prestations à louer, qui rappelle les directives européennes sur les droits des migrants aux prestations sociales; l'arrêt du *Tribunale di Milano* du 28.5.2021, qui, dans le cas d'un licenciement collectif illégal, ordonne la réintégration sur le lieu de travail, en rappelant la directive 98/59/CE, les principes développés par la Cour de justice en ce qui concerne la dissuasion de sanctions pour assurer l'efficacité de la directive et l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux UE; et le décret du 11.5.2021, qui a jugé que le placement au chômage du travailleur handicapé est illégal lorsqu'il existent des alternatives raisonnables, en rappelant la Convention de New York et la directive 2000/78/CEE;
- **Pays-Bas:** L'arrêt du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de district de La Haye) du 26.5.2021, qui a commandé à la Royal Dutch Shell de réduire les émissions de CO2 du groupe Shell de 45%, par rapport aux valeurs de 2019, d'ici à 2030;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 354/2021 du 27.5.2021, sur la non-rétroactivité du droit pénal, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle des dispositions de la loi n. 103/2015, transposant la directive 2011/93/UE, où ils ont prévu l'inscription au casier judiciaire, aux fins de l'identification des personnes condamnées pour des infractions contre l'autodétermination sexuelle et la liberté sexuelle des mineurs, des personnes condamnées avant la promulgation de la loi, rappelant également la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 318/2021 du 18.5.2021, qui rejette pour la plupart le pourvoi posé contre certains articles du Code du Travail, telles que modifiés par la loi n. 93/2019, en ce qui concerne la prolongation de la période d'essai à 180 jours (article 112), les circonstances sur la base desquelles des contrats de très courte durée peuvent être conclus (article 142) et la dénonciation des conventions collectives en raison de l'extinction des associations contractantes (article 502), en rappelant également l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux UE et les directives (UE) 2019/1152 et 1999/70/CE; n. 298/2021 du 13.5.2021, en matière de *ne bis in idem* en cas de cumul d'infractions pénales et administratives, qui applique également la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 175/2021 du 6.4.2021, en matière de droit de recours contre les décisions rendues par des organes administratifs dans le domaine du droit de la concurrence, qui rappelle la CEDH; et n. 123/2021 du 15.3.2021, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle du Décret parlementaire n. 109/XIV sur l'aide médicale à mourir, pour le non-respect d'une des

conditions prévues à l'article 2(1), c'est à dire de considérer la mort médicalement assistée non punissable pénalement, en rappelant aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;

- **République tchèque:** l'arrêt du *Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 3.11.2020, en matière de protection des consommateurs en ce qui concerne le traitement non autorisé des données personnelles, qui rejette le pourvoi posé contre les dispositions de la Loi sur la protection des consommateurs (*Zákon o ochraně spotřebitele*), à la lumière aussi des articles 8(2) de la Charte des droits fondamentaux UE et 8(2) de la CEDH.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « Le gel des licenciements en Italie et sa compatibilité avec le droit de l'Union »

[Giuseppe Bronzini](#) « Le revenu minimum dans le scénario post-pandémique. Quels enseignements de la crise? »

[Sergio Galeano](#) « Horaires de travail et disponibilité du travailleur, la grande section de la Cour de justice du 9 mars 2021 définit le champ d'application de la Directive 2003/88 »

Notes et commentaires:

[Roberta Barberini](#) « L'avion de Ryanair détourné du Belarus »

[Marina Castellaneta](#) « *Bundesverfassungsgericht*, nombril du *souverainisme* ou moteur pour une Europe de la solidarité? »

[Rossella Catena](#) « Commentaire de l'arrêt Cour E.D.H., Cinquième section, 1 avril 2021, Sedletska contre Ukraine »

[Alessandro Centonze, Deborah Tripiccione](#) « Commentaire des arrêts Cour EDH, Centrum för rättvisa c. Suède, 25 mai 2021, pourvoi n. 164/2021; Cour EDH, Grande Chambre, Big Brothers Watch et autres c. Royaume-Uni, 25 mai 2021 »

[Linda D'Ancona](#) « Victimization secondaire: l'arrêt de la CEDH »

[Maria Laura Lepore, Fausta Fanizza](#) « La protection humanitaire toujours à l'étude par les Sections Unies »

[Stefano Giubboni, Nicole Lazzerini](#) « L'aide sociale aux étrangers et les étranges doutes de la Cour suprême »

[Filipe Marques](#) « La défense de l'état de droit en Europe, le dialogue entre les Tribunaux et le piège populiste »

[Giuseppe Martinico, Leonardo Pierdominici](#) « Revoir Cilfit? Réflexions de droit comparé sur les conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire *Consortium Italian management* »

[Gualtiero Michelini](#) « Dublin, Luxembourg, Bruxelles. Les juridictions italiennes interrogent la CJUE sur les critères de détermination de l'État de l'UE responsable de l'examen des demandes de protection internationale »

[Paolo Ponzano](#) « La réforme de l'Union européenne: de l'Union européenne à l'Union fédérale »

Documents:

[La proposition d'amendement au Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) déposée par l'Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide afin d'inclure le crime d'écocide, du 22 juin 2021

[Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#) « *Lethal Disregard: Search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea* », du 25 mai 2021

[Le Rapport annuel 2021 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe](#) «*State of Democracy, Human Rights and the Rule of Law - A democratic renewal for Europe*», du 11 mai 2021

[Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe](#) «*A distress call for human rights. The widening gap in migrant protection in the Mediterranean* », du 9 mars 2021